



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-026 octies**

Publié le 20 janvier 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « tous publics »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » au 19 octobre 2020 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accès à l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, pour des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 7 – L'arrêté signé le 19 octobre 2020 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 29 décembre 2020

Michel Lalañde

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) « jeunes », en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
65%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.
80%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences « jeunes » citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
65%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.
80%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences « jeunes » citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « tous publics »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5.

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « tous publics » au 20 octobre 2020;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accès à l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté ainsi qu'aux personnes recrutées par les établissements locaux d'enseignements de l'Education Nationale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail et de l'article 8 du présent arrêté, est fixé, pour tous publics concernés, à l'exception de publics jeunes, faisant l'objet d'un autre arrêté, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 7 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 8 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats PEC conclus avec des demandeurs d'emploi de longue durée âgés entre 45 et 49 ans et renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 16 août 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation. Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail.

Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis. Les prescriptions établies dans le cadre de cette dérogation exceptionnelle ne pourront excéder 5% de l'enveloppe financière en autorisations d'engagements attachée aux PEC "tous publics" en Hauts-de-France au titre de 2021.

Article 9 – L'arrêté signé le 20 octobre 2020 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences « tous publics » est abrogé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 10 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 29 décembre 2020

Michel Lalañde

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE)
« tous publics », en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
40%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article L.5134 du Code du Travail) à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
80%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
50%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
40%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
80%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	<p>Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
50%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	<p>Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclus avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
60%	20 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de ceux résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
80%	20 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
60%	26 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de ceux résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
80%	26 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)

TABLEAU N°3

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics
50%	20 heures	9 à 12 mois	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).
50%	20 heures	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics
50%	20 heures	6 à 12 mois	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Liste des communes classées en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Code commune	Libellé commune
02004	Agnicourt-et-Séchelles
02005	Aguilcourt
02006	Aisonville-et-Bernoville
02007	Aizelles
02009	Alaincourt
02012	Ambrief
02013	Amifontaine
02018	Anizy-le-Grand
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02022	Arcy-Sainte-Restitue
02023	Armentières-sur-Ourcq
02027	Assis-sur-Serre
02031	Aubenton
02033	Aubigny-en-Laonnois
02035	Audigny
02038	Les Autels
02039	Autremencourt
02040	Autreppes
02042	Azy-sur-Marne
02044	Bancigny
02046	Barenton-Bugny
02047	Barenton-Cel
02048	Barenton-sur-Serre
02049	Barisis-aux-Bois
02050	Barzy-en-Thiérache
02051	Barzy-sur-Marne
02052	Bassoles-Aulers
02053	Vallées en Champagne
02055	Beaumé
02058	Beaurieux
02062	Belleau
02066	Benay
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02072	Berrieux
02073	Berry-au-Bac
02075	Berthenicourt
02076	Bertricourt
02078	Besmé
02079	Besmont
02082	Beugneux
02083	Beuvarde
02085	Bézu-Saint-Germain

02090	Billy-sur-Ourcq
02093	Blérancourt
02094	Blesmes
02096	Bois-lès-Pargny
02097	Boncourt
02098	Bonneil
02099	Bonnesvalyn
02101	Bosmont-sur-Serre
02102	Bouconville-Vauclair
02103	Boué
02104	Bouffignereux
02105	Bouresches
02106	Bourg-et-Comin
02107	Bourguignon-sous-Coucy
02108	Bourguignon-sous-Montbavin
02109	La Bouteille
02111	Brancourt-en-Laonnois
02114	Brasles
02115	Braye-en-Laonnois
02116	Braye-en-Thiérache
02119	Brécý
02121	Breny
02123	Brissay-Choigny
02124	Brissy-Hamégicourt
02125	Brumetz
02126	Brunehamel
02127	Bruyères-sur-Fère
02130	Bucilly
02133	Bucy-lès-Pierrepont
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02137	Bussiares
02138	Buzancy
02140	Camelin
02141	La Capelle
02146	Celles-lès-Condé
02149	Cerizy
02150	Cerny-en-Laonnois
02153	Cessières-Suzy
02154	Chacrise
02155	Chaillevois
02156	Chalandry
02158	Chamouille
02159	Champs
02160	Chaourse
02164	Le Charmel
02166	Chartèves
02168	Château-Thierry
02169	Châtillon-lès-Sons

02170	Châtillon-sur-Oise
02171	Chaudardes
02172	Chaudun
02178	Chermizy-Ailles
02180	Chéry-lès-Pouilly
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02183	Chevregny
02184	Chevresis-Monceau
02185	Chézy-en-Orxois
02187	Chierry
02188	Chigny
02189	Chivres-en-Laonnois
02193	Cierges
02194	Cilly
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02203	Coincy
02204	Coingt
02205	Colligis-Crandelain
02206	Colonfay
02208	Concevreux
02209	Condé-en-Brie
02211	Condé-sur-Suippe
02213	Connigis
02215	Corbeny
02217	Coucy-le-Château-Auffrique
02218	Coucy-lès-Eppes
02219	Coucy-la-Ville
02220	Coulonges-Cohan
02223	Courboin
02225	Courchamps
02227	Courmont
02228	Courtemont-Varennes
02229	Courtrizy-et-Fussigny
02231	Couvron-et-Aumencourt
02233	Cramaille
02234	Craonne
02235	Craonnelle
02236	Crécy-au-Mont
02237	Crécy-sur-Serre
02239	Crézancy
02241	La Croix-sur-Ourcq
02244	Crupilly
02248	Cuirieux
02249	Cuiry-Housse
02250	Cuiry-lès-Chaudardes
02251	Cuiry-lès-Iviers
02252	Cuissy-et-Geny
02256	Dagny-Lambercy

02261	Dercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt
02271	Dravegny
02272	Droizy
02274	Ébouleau
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Éparcy
02279	Épaux-Bézu
02280	Épieds
02283	Erlon
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02287	Essigny-le-Grand
02290	Essômes-sur-Marne
02292	Étampes-sur-Marne
02295	Étréaupont
02297	Étrépilly
02298	Étreux
02299	Évergnicourt
02305	Fère-en-Tardenois
02306	La Ferté-Chevresis
02308	Fesmy-le-Sart
02312	La Flamengrie
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02318	Folembray
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02328	Fossoy
02331	Franqueville
02332	Fresnes-en-Tardenois
02333	Fresnes-sous-Coucy
02337	Froidestrées
02338	Froidmont-Cohartille
02339	Gandelu
02341	Gercy
02342	Gergny
02345	Gibercourt
02346	Gizy
02347	Gland
02349	Goudelancourt-lès-Berrieux
02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont
02351	Goussancourt
02353	Grandlup-et-Fay
02354	Grandrieux
02356	Grisolles
02357	Gronard

02358	Grougis
02360	Villeneuve-sur-Aisne
02361	Guise
02363	Guny
02364	Guyencourt
02366	Hannapes
02369	Harcigny
02372	Hartennes-et-Taux
02373	Hary
02375	Hautevesnes
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	La Hérie
02379	Le Hérie-la-Viéville
02380	Hinacourt
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02387	Itancourt
02388	Iviers
02389	Jaulgonne
02391	Jeantes
02395	Jumencourt
02396	Jumigny
02399	Juvincourt-et-Damary
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02406	Landricourt
02409	Lappion
02411	Latilly
02412	Launoy
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02423	Leuilly-sous-Coucy
02425	Leuze
02428	Licy-Clignon
02429	Lierval
02430	Liesse-Notre-Dame
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02440	Lor
02442	Loupeigne
02444	Lugny
02445	Luzoir

02446	Ly-Fontaine
02447	Maast-et-Violaine
02448	Mâchecourt
02450	Macquigny
02453	Maizy
02454	La Malmaison
02455	Malzy
02457	Marchais
02458	Dhuys et Morin-en-Brie
02460	Marcy-sous-Marle
02462	Mareuil-en-Dôle
02463	Marfontaine
02468	Marle
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02471	Martigny-Courpierre
02472	Mauregny-en-Haye
02476	Mennevret
02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02480	Mesbrecourt-Richecourt
02482	Meurival
02483	Mézières-sur-Oise
02484	Mézy-Moulins
02486	Missy-lès-Pierrepont
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02493	Monceau-le-Waast
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis
02498	Montaigu
02499	Montbavin
02502	Montcornet
02503	Mont-d'Origny
02507	Montgru-Saint-Hilaire
02508	Monthenault
02509	Monthiers
02510	Monthurel
02512	Montigny-l'Allier
02513	Montigny-le-Franc
02515	Montigny-lès-Condé
02516	Montigny-sous-Marle
02517	Montigny-sur-Crécy
02518	Montlevon
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02524	Mont-Saint-Père
02526	Morgny-en-Thiérache
02529	Mortiers
02530	Moulins
02531	Moussy-Verneuil

02532	Moÿ-de-l'Aisne
02533	Muret-et-Crouettes
02534	Muscourt
02535	Nampcelles-la-Cour
02536	Nampteuil-sous-Muret
02538	Nanteuil-Notre-Dame
02540	Nesles-la-Montagne
02541	Neufchâtel-sur-Aisne
02543	Neuilly-Saint-Front
02544	Neuve-Maison
02545	La Neuville-Bosmont
02547	La Neuville-Housset
02548	La Neuville-lès-Dorengt
02550	Neuville-sur-Ailette
02552	Neuvillette
02553	Nizy-le-Comte
02554	Nogentel
02556	Noircourt
02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02559	Nouvion-et-Catillon
02560	Nouvion-le-Comte
02563	Noyales
02565	œuilly
02567	Ohis
02569	Oisy
02572	Orainville
02574	Origny-en-Thiérache
02575	Origny-Sainte-Benoite
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
02579	Oulchy-la-Ville
02580	Oulchy-le-Château
02582	Paissy
02583	Pancy-Courtecon
02584	Papleux
02585	Parcy-et-Tigny
02586	Parfondeval
02588	Pargnan
02590	Pargny-la-Dhuys
02591	Pargny-les-Bois
02592	Parpeville
02595	Passy-sur-Marne
02600	Pierrepont
02601	Pignicourt
02602	Pinon
02605	Pleine-Selve
02606	Le Plessier-Huleu
02608	Plomion
02609	Ployart-et-Vaurseine
02613	Pontavert
02616	Pont-Saint-Mard

02617	Pouilly-sur-Serre
02619	Prémontré
02622	Priez
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02626	Prouvais
02627	Provisieux-et-Plesnoy
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02632	Quincy-Basse
02634	Raillimont
02636	Regny
02638	Remies
02639	Remigny
02640	Renansart
02641	Renneval
02642	Résigny
02645	Reuilly-Sauvigny
02647	Ribeauville
02648	Ribemont
02649	Rocourt-Saint-Martin
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02655	Ronchères
02656	Roucy
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02661	Royaucourt-et-Chailvet
02662	Rozet-Saint-Albin
02663	Rozières-sur-Crise
02664	Rozoy-Bellevalle
02665	Grand-Rozoy
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02671	Saint-Aubin
02674	Saint-Clément
02675	Sainte-Croix
02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
02677	Saint-Eugène
02678	Sainte-Geneviève
02679	Saint-Gengoulph
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02686	Saint-Paul-aux-Bois
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02689	Saint-Pierremont
02690	Sainte-Preuve

02693	Saint-Rémy-Blanzy
02696	Saint-Thomas
02699	Saponay
02704	Selens
02705	La Selve
02707	Septvaux
02712	Sergy
02713	Seringes-et-Nesles
02717	Séry-lès-Mézières
02720	Sissonne
02721	Sissy
02723	Soize
02724	Sommelans
02725	Sommeron
02727	Sons-et-Ronchères
02728	Sorbais
02731	Le Sourd
02732	Surfontaine
02737	Tavaux-et-Pontséricourt
02740	Thenailles
02741	Thenelles
02742	Thiernu
02743	Le Thuel
02744	Torcy-en-Valois
02745	Toulis-et-Attencourt
02748	Trélou-sur-Marne
02750	Trosly-Loire
02751	Trucy
02753	Tupigny
02755	Urcel
02756	Urvillers
02757	Vadencourt
02759	La Vallée-au-Blé
02760	La Vallée-Mulâtre
02761	Variscourt
02764	Vassogne
02768	Vauxaillon
02769	Vaux-Andigny
02775	Vendeuil
02778	Vendresse-Beaulne
02779	Vénérolles
02781	Verdilly
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02786	Verneuil-sous-Coucy
02787	Verneuil-sur-Serre
02789	Vervins
02790	Vesles-et-Caumont
02794	Vézilly
02796	Vichel-Nanteuil

02799	Vierzy
02800	Viffort
02801	Vigneux-Hocquet
02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
02804	Villemontoire
02806	Villeneuve-sur-Fère
02809	Villers-Agron-Aiguizy
02813	Villers-le-Sec
02814	Villers-lès-Guise
02816	Villers-sur-Fère
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02827	Voyenne
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
02834	Wissignicourt
60001	Abancourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60017	Ansauvillers
60026	Auchy-la-Montagne
60039	Bacouël
60049	Bazancourt
60051	Beaudéduit
60058	Beauvoir
60075	Blancfossé
60076	Blargies
60077	Blicourt
60082	Bonneuil-les-Eaux
60084	Bonnières
60085	Bonvillers
60098	Bouvresse
60104	Breteuil
60108	Briot
60109	Brombos
60110	Broquiers
60111	Broyes
60113	Bucamps
60114	Buicourt
60122	Campeaux
60123	Campremy
60128	Canny-sur-Thérain
60131	Catheux
60136	Cempuis
60146	Chepoix
60153	Choqueuse-les-Bénards

60161	Conteville
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60182	Le Crocq
60183	Croissy-sur-Celle
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60199	Doméliers
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60217	Escames
60219	Escles-Saint-Pierre
60221	Esquennoy
60233	Feuquières
60237	Fléchy
60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60244	Fontenay-Torcy
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60253	Francastel
60265	Froissy
60267	Le Gallet
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60280	Gourchelles
60283	Gouy-les-Groseillers
60286	Grandvilliers
60288	Grémévillers
60289	Grez
60295	Halloy
60296	Hannaches
60297	Le Hamel
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60306	Hécourt
60311	La Hérelle
60312	Héricourt-sur-Thérain
60314	Hétomesnil
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60365	Lihus

60371	Loueuse
60372	Luchy
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60397	Le Mesnil-Conteville
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60425	Montreuil-sur-Brèche
60435	Morvillers
60436	Mory-Montcru
60442	Muidorge
60444	Mureaumont
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil
60460	La Neuville-Vault
60465	Noirémont
60470	Noyers-Saint-Martin
60472	Offoy
60476	Omécourt
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60486	Paillart
60493	Pisseleu
60496	Plainville
60514	Prévillers
60518	Puits-la-Vallée
60520	Le Quesnel-Aubry
60521	Quincampoix-Fleuzy
60535	Reuil-sur-Brèche
60544	Rocquencourt
60545	Romescamps
60549	Rotangy
60550	Rothois
60555	Rouvroy-les-Merles
60557	Roy-Boissy
60565	Saint-André-Farivillers
60566	Saint-Arnoult
60571	Saint-Deniscourt
60573	Sainte-Eusoye
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus

60605	Sarnois
60608	Le Saulchoy
60611	Senantes
60615	Sérévillers
60622	Sommereux
60623	Songeons
60624	Sully
60627	Tartigny
60629	Thérines
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60634	Thieux
60648	Troussencourt
60664	Vendeuil-Caply
60673	Viefvillers
60688	Villers-sur-Bonnières
60691	Villers-Vermont
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60699	Wambez
62017	Aix-en-Ergny
62018	Aix-en-Issart
62021	Alette
62026	Ambricourt
62036	Anvin
62046	Aubin-Saint-Vaast
62047	Aubrometz
62050	Auchy-lès-Hesdin
62058	Aumerval
62060	Auxi-le-Château
62061	Averdoingt
62062	Avesnes
62066	Avondance
62069	Azincourt
62071	Bailleul-lès-Pernes
62090	Béalencourt
62100	Beaurainville
62101	Beauvois
62102	Bécourt
62109	Bergueneuse
62114	Bermicourt
62123	Beussent
62127	Bezinghem
62134	Bimont
62137	Blangerval-Blangermont
62138	Blangy-sur-Ternoise
62142	Blingel
62143	Boffles
62150	Boisjean
62154	Bonnières
62157	Boubers-lès-Hesmond

62158	Boubers-sur-Canche
62163	Bouret-sur-Canche
62166	Bours
62168	Bourthes
62171	Boyaval
62175	Brévillers
62177	Brimeux
62180	Brias
62182	Buire-au-Bois
62183	Buire-le-Sec
62187	Buneville
62202	Campagne-lès-Boulonnais
62204	Campagne-lès-Hesdin
62209	Canlers
62212	Capelle-lès-Hesdin
62219	Caumont
62220	Cavron-Saint-Martin
62222	Chériennes
62227	Clenleu
62234	Conchy-sur-Canche
62236	Contes
62238	Conteville-en-Ternois
62246	Coupelle-Neuve
62247	Coupelle-Vieille
62256	Crépy
62257	Créquy
62258	Croisette
62260	Croix-en-Ternois
62275	Douriez
62282	Éclimeux
62283	Écoivres
62293	Embry
62296	Enquin-sur-Baillons
62299	Eps
62301	Équirre
62302	Ergny
62303	Érin
62333	Fiefs
62335	Fillièvres
62337	Flers
62339	Fleury
62340	Floringhem
62342	Fontaine-lès-Boulans
62344	Fontaine-lès-Hermans
62345	Fontaine-l'Étalon
62346	Fortel-en-Artois
62348	Foufflin-Ricametz
62352	Framecourt
62357	Fresnoy
62359	Fressin

62361	Frévent
62364	Fruges
62365	Galametz
62367	Gauchin-Verloingt
62370	Gennes-Ivergny
62381	Gouy-en-Ternois
62382	Gouy-Saint-André
62388	Grigny
62395	Guigny
62396	Guinecourt
62398	Guisy
62411	Haravesnes
62416	Hautecloque
62433	Héricourt
62435	Herlincourt
62436	Herlin-le-Sec
62437	Herly
62442	Hernicourt
62447	Hesdin
62449	Hesmond
62450	Hestrus
62451	Heuchin
62453	Hézecques
62461	Huby-Saint-Leu
62462	Huclier
62463	Hucqueliers
62466	Humbert
62467	Humerœuille
62468	Humières
62470	Incourt
62481	Labroye
62492	Lebiez
62501	Lespinoy
62513	Ligny-sur-Canche
62514	Ligny-Saint-Flochel
62518	Linzeux
62519	Lisbourg
62521	La Loge
62522	Loison-sur-Créquoise
62533	Lugy
62538	Maintenay
62539	Maisnil
62541	Maisoncelle
62545	Maninghem
62547	Marant
62549	Marconne
62550	Marconnelle
62551	Marenla
62552	Maresquel-Ecquemicourt
62553	Marest

62556	Marles-sur-Canche
62558	Marquay
62562	Matringhem
62565	Mencas
62576	Moncheaux-lès-Frévent
62577	Monchel-sur-Canche
62580	Monchy-Breton
62581	Monchy-Cayeux
62590	Monts-en-Ternois
62596	Mouriez
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62605	Neulette
62607	Neuville-au-Cornet
62616	Nœux-lès-Auxi
62625	Noyelles-lès-Humières
62631	Nuncq-Hautecôte
62633	Œuf-en-Ternois
62635	Offin
62641	Ostreville
62647	Le Parcq
62648	Parenty
62652	Pernes
62655	Pierremont
62659	Planques
62661	Bouin-Plumoison
62665	Le Ponchel
62668	Prédefin
62669	Pressy
62670	Preures
62677	Le Quesnoy-en-Artois
62682	Quilen
62683	Quœux-Haut-Maînil
62685	Radinghem
62686	Ramecourt
62690	Raye-sur-Authie
62700	Regnauville
62710	Rimboval
62717	Roëllecourt
62719	Rollancourt
62722	Rougefay
62723	Roussent
62725	Royon
62726	Ruisseauville
62729	Rumilly
62732	Sachin
62738	Sains-lès-Fressin
62740	Sains-lès-Pernes
62743	Sainte-Austreberthe
62745	Saint-Dencœux

62749	Saint-Georges
62762	Saint-Michel-sous-Bois
62763	Saint-Michel-sur-Ternoise
62767	Saint-Pol-sur-Ternoise
62768	Saint-Rémy-au-Bois
62783	Saulchoy
62787	Sempy
62790	Senlis
62791	Séricourt
62795	Sibiville
62797	Siracourt
62805	Tangry
62808	Teneur
62809	Ternas
62813	La Thieuloye
62818	Tilly-Capelle
62822	Tollent
62823	Torcy
62824	Tortefontaine
62828	Tramecourt
62831	Troisvaux
62833	Vacquerie-le-Boucq
62834	Vacqueriette-Erquières
62835	Valhuon
62838	Vaulx
62843	Verchin
62844	Verchocq
62850	Vieil-Hesdin
62859	Villers-l'Hôpital
62862	Vincly
62868	Wail
62871	Wambercourt
62872	Wamin
62881	Beauvoir-Wavans
62883	Wavrans-sur-Ternoise
62886	Wicquinghem
62890	Willeman
62891	Willencourt
62903	Zoteux
80002	Ablaincourt-Pressoir
80003	Acheux-en-Amiénois
80005	Agenville
80006	Agenvillers
80009	Ailly-le-Haut-Clocher
80014	Aizecourt-le-Bas
80015	Aizecourt-le-Haut
80016	Albert
80017	Allaines
80025	Argoules
80028	Arquèves

80030	Arry
80033	Assevillers
80038	Auchonvillers
80042	Autheux
80043	Authie
80045	Authuille
80047	Aveluy
80054	Barleux
80055	Barly
80057	Bayencourt
80058	Bayonvillers
80059	Bazentin
80060	Béalcourt
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre
80067	Beaufort-en-Santerre
80068	Beaumetz
80069	Beaumont-Hamel
80073	Bécordel-Bécourt
80080	Belloy-en-Santerre
80085	Bernâtre
80086	Bernaville
80087	Bernay-en-Ponthieu
80088	Bernes
80089	Berneuil
80090	Berny-en-Santerre
80095	Bertrancourt
80102	Biaches
80104	Biencourt
80108	Boisbergues
80109	Le Boisle
80113	Bonneville
80115	Bouchavesnes-Bergen
80116	Bouchoir
80118	Boufflers
80120	Bouillancourt-en-Séry
80126	Bouttencourt
80128	Bouvincourt-en-Vermandois
80129	Bouzincourt
80133	Brailly-Cornehotte
80136	Bray-sur-Somme
80141	Brie
80145	Brucamps
80147	Buigny-l'Abbé
80149	Buigny-Saint-Maclou
80150	Buire-Courcelles
80151	Buire-sur-l'Ancre
80153	Bus-lès-Artois
80154	Bussu
80155	Bussus-Bussuel
80162	Caix

80167	Canchy
80168	Candas
80172	Cappy
80177	Cartigny
80186	Chaulnes
80189	La Chavatte
80191	Chilly
80194	Chuignes
80195	Chuignolles
80199	Cléry-sur-Somme
80200	Cocquerel
80201	Coigneux
80203	Colincamps
80204	Combles
80206	Contalmaison
80208	Conteville
80215	Coulonvillers
80216	Courcelette
80217	Courcelles-au-Bois
80221	Cramont
80222	Crécy-en-Ponthieu
80228	Le Crottoy
80231	Curlu
80238	Dernancourt
80239	Deville
80240	Doingt
80243	Domesmont
80244	Dominois
80245	Domléger-Longvillers
80247	Dompierre-Becquincourt
80248	Dompierre-sur-Authie
80249	Domqueur
80250	Domvast
80258	Driencourt
80264	Éclusier-Vaux
80266	Englebelmer
80270	Épécamps
80271	Épehy
80275	Équancourt
80281	Ergnies
80288	Estrées-Deniécourt
80290	Estrées-lès-Crécy
80294	Éterpigny
80295	Étinehem-Méricourt
80298	Étricourt-Manancourt
80303	Favières
80304	Fay
80307	Feuillères
80310	Fienvillers
80312	Fins

80313	Flaucourt
80314	Flers
80320	Folies
80325	Fontaine-lès-Cappy
80327	Fontaine-sur-Maye
80329	Forceville
80331	Forest-l'Abbaye
80332	Forest-Montiers
80333	Fort-Mahon-Plage
80335	Foucaucourt-en-Santerre
80339	Fouquescourt
80342	Framerville-Rainecourt
80344	Francières
80347	Fransart
80353	Fresnes-Mazancourt
80362	Fretteville
80366	Fricourt
80367	Frise
80369	Frohen-sur-Authie
80371	Froyelles
80374	Gapennes
80378	Ginchy
80380	Gorenflos
80381	Gorges
80384	Grandcourt
80396	Gueschart
80397	Gueudecourt
80400	Guillaucourt
80401	Guillemont
80404	Guyencourt-Saulcourt
80409	Hallu
80413	Hancourt
80417	Harbonnières
80418	Hardecourt-aux-Bois
80420	Harponville
80422	Hautvillers-Ouille
80425	Hédauville
80428	Hem-Monacu
80430	Herbécourt
80431	Hérissart
80432	Herleville
80434	Hervilly
80435	Hesbécourt
80438	Heudicourt
80439	Heuzecourt
80440	Hiermont
80451	Irlès
80462	Lamotte-Buleux
80468	Laviéville
80470	Léalvillers

80472	Lesbœufs
80475	Liéramont
80477	Ligescourt
80481	Lihons
80486	Long
80487	Longavesnes
80490	Longueval
80493	Louvencourt
80496	Machiel
80497	Machy
80498	Mailly-Maillet
80500	Maisnières
80501	Maison-Ponthieu
80502	Maison-Roland
80503	Maizicourt
80505	Carnoy-Mametz
80509	Marchépot-Misery
80513	Maricourt
80514	Marieux
80516	Marquaix
80518	Martainneville
80520	Maucourt
80521	Maurepas
80523	Méaulte
80524	Méharicourt
80526	Le Meillard
80536	Mesnil-Bruntel
80537	Mesnil-Domqueur
80538	Mesnil-en-Arrouaise
80540	Mesnil-Martinsart
80544	Mézerolles
80547	Millencourt
80548	Millencourt-en-Ponthieu
80549	Miraumont
80552	Moislains
80557	Estrées-Mons
80560	Montauban-de-Picardie
80563	Montigny-les-Jongleurs
80566	Fieffes-Montrelet
80572	Morlancourt
80574	Mouflers
80580	Nampont
80589	Neuilly-le-Dien
80590	Neuilly-l'Hôpital
80593	La Neuville-lès-Bray
80598	Nouvion
80599	Noyelles-en-Chaussée
80600	Noyelles-sur-Mer
80601	Nurlu
80602	Occoches

80609	Oneux
80614	Outrebois
80615	Ovillers-la-Boisselle
80617	Parvillers-le-Quesnoy
80620	Péronne
80621	Hypercourt
80629	Pœuilly
80631	Ponches-Estruval
80633	Ponthoile
80635	Pont-Remy
80637	Port-le-Grand
80640	Pozières
80642	Prouville
80644	Proyart
80645	Puchevillers
80646	Punchy
80647	Puzeaux
80648	Pys
80649	Quend
80659	Raincheval
80662	Rambureselles
80664	Rancourt
80665	Regnière-Écluse
80666	Remaisnil
80677	Roisel
80679	Ronssoy
80680	Rosières-en-Santerre
80682	Rouvroy-en-Santerre
80688	Rue
80692	Sailly-Flibeaucourt
80695	Sailly-Saillisel
80697	Saint-Acheul
80705	Saint-Léger-lès-Authie
80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80716	Saint-Riquier
80733	Senlis-le-Sec
80737	Sorel
80741	Soyécourt
80743	Suzanne
80747	Templeux-la-Fosse
80748	Templeux-le-Guérard
80753	Thiepval
80756	Thièvres
80760	Tilloy-Floriville
80762	Tincourt-Boucly
80763	Le Titre
80766	Toutencourt
80776	Varenes
80777	Vauchelles-lès-Authie
80781	Vauvillers

80787	Vercourt
80789	Vermandovillers
80801	Villers-Carbonnel
80802	Villers-Faucon
80804	Villers-sous-Ailly
80806	Villers-sur-Authie
80807	Ville-sur-Ancre
80808	Vironchaux
80809	Vismes
80810	Vitz-sur-Authie
80812	Vraignes-en-Vermandois
80814	Vrély
80815	Vron
80823	Warvillers
80824	Wiencourt-l'Équipée
80830	Yaucourt-Bussus
80832	Yvrench
80833	Yvrencheux